

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 70-44 du 2 avril 1970 modifiant le décret n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à la convention relative à l'aviation civile internationale;

Vu le décret n° 67-31 du 1^{er} février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse;

Décrète :

Article 1^{er}. — Dans la zone de responsabilité algérienne découlant des accords internationaux, les recherches et le sauvetage des aéronefs en détresse relèvent du ministère de la défense nationale, en collaboration avec le ministère d'Etat chargé des transports et le ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Un service de recherches et de sauvetage est créé à la direction de l'air du ministère de la défense nationale, en collaboration avec la direction de l'aviation civile et le service national de la protection civile.

Cet organisme est chargé de la coordination des plans d'intervention des différents moyens concourant aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, seront arrêtés conjointement par les ministères intéressés.

Art. 4. — En cas d'accidents autres que les accidents aériens, le service de recherches et de sauvetage prête son concours dans toute la mesure où sa mission principale le permet.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment, le décret n° 68-57 du 5 mars 1968 susvisé.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 avril 1970 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de l'exploitation.

Par décret du 2 avril 1970, il est mis fin à compter du 1^{er} novembre 1969, aux fonctions de sous-directeur de l'exploitation exercées par M. Aïssa Makel.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 70-45 du 2 avril 1970 portant rattachement de stations expérimentales agricoles relevant du service des études scientifiques à l'institut national de la recherche agronomique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre chargé des finances et du plan et du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie;

Vu l'arrêté du 20 février 1962 fixant l'organisation et les attributions du service des études scientifiques;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les stations expérimentales agricoles du service des études scientifiques du ministère des travaux publics et de la construction de :

- El Kous (Annaba),
- El H'Madna (Mostaganem),
- Sidi Mahdi (Tougourt),
- Igli (Saoura),
- Adrar (Saoura),
- Aïn Skhouina (Saïda),

sont rattachées à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — L'institut national de la recherche agronomique d'Algérie est tenu de mettre, à la disposition du service des études scientifiques, toute station relevant de sa compétence et ce, dans le cadre de programmes établis par convention.

Art. 3. — Il sera établi, par les directions régionales des domaines et de l'organisation foncière, un inventaire de ces stations à la date de leur transfert effectif à l'institut national de la recherche agronomique de l'Algérie, et leurs bâtiments, équipements et matériels seront affectés, en dotation à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Art. 4. — Les effectifs budgétaires des six stations visées ci-dessus sont transférés du ministère des travaux publics et de la construction à l'institut national de la recherche agronomique.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre chargé des finances et du plan et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 70-46 du 2 avril 1970 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;